



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 28/08/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté portant agrément de formations aux premiers secours à l'association SECOURS 80 -----1

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Suppléance en cas d'absence conjointe de la régisseuse et de son adjointe-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)-----3

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs d'Eclusier-Vaux dans le cadre d'une élection municipale partielle intégrale et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale des 27 septembre et 4 octobre 2015 pour la commune d'Eclusier-Vaux--3

Objet : Arrêté portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune d'Eclusier-Vaux-----4

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim-----5

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en qualité de RBOP déléguée/RUO.- 6

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la passation des marchés et accords-cadres ;-----7

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la passation des marchés de travaux ou services dans le cadre de l'EMIR-----8

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre-----9

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes.-----10

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 2015-013 DG CDS DU modifiant l'arrêté n° 2014-009 DG-CDS DU modifié du 20 juin 2014 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie-----11

Objet : Arrêté DH-2015-193 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015-----12

Objet : Arrêté DH-2015-194 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015-----14

Objet : Arrêté DH-2015-195 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan pour l'exercice 2015-----	16
Objet : Arrêté DH-2015-196 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015-----	17
Objet : Arrêté DH-2015-200 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015-----	18
Objet : Arrêté DH-2015-201 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015---	20
Objet : Arrêté DH-2015-202 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2015-----	22
Objet : Arrêté DH-2015-203 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015	24
Objet : Arrêté DH-2015-204 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015-----	25
Objet : Arrêté DH-2015-205 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015-----	27
Objet : Arrêté DH-2015-206 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015-----	29
Objet : Arrêté DH-2015-207 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN pour l'exercice 2015-----	31
Objet : Arrêté DH-2015-208 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'HOPITAL DE VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2015-----	32
Objet : Arrêté DH-2015-209 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'E.P.S.M.D de l' AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015-----	33
Objet : Arrêté DH n° 2015-231 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2015-----	35
Objet : Arrêté DH n° 2015-234 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de Crépy en Valois pour l'exercice 2015-----	36
Objet : Arrêté DH-2015-273 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet à Cires Les Mello pour l'exercice 2015-----	37
Objet : Arrêté DH n° 2015-278 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre de rééducation fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais pour l'exercice 2014-----	38
Objet : Arrêté DH n° 2015-279 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2015-----	39
Objet : Arrêté DH n° 2015-280 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015-----	40
Objet : Arrêté DH n° 2015-281 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2015-----	41
Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	42
Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-289 relatif à la désignation des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de SESSAD Handicap Visuel, réparties en SAFEP et SAAAS sur le territoire de Santé Somme-----	43
Objet : Arrêté n° DH-2015-291 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys»-----	44
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-300 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par « AMBULANCE SINOQUET » gérant Monsieur Patrick GROSJEAN, au profit de la société SAS «SOS AMBULANCE » à WOINCOURT-----	46

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale.47

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 28/08/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté portant agrément de formations aux premiers secours à l'association SECOURS 80

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu le certificat original d'affiliation, délivré le 22 avril 2015, à l'association SECOURS 80 par le centre national de formation des métiers de la natation et du sport et valable jusqu'en septembre 2015 ;
Vu la demande en date du 11 mai 2015 d'agrément de l'association SECOURS 80, représentée par M. Wandrille HUBERT ;
Sur proposition du chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n°80/2015/03 délivré à l'association SECOURS 80, pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

L'association SECOURS 80 transmettra, au début de chaque année civile, le bilan de l'année écoulée et la liste de son équipe pédagogique pour le nouvel exercice.

Article 2 : – L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : L'association s'engage à signaler sans délai, au bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Le chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 août 2015

Signé : Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Baptiste ROLLAND

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Suppléance en cas d'absence conjointe de la régisseuse et de son adjointe

VU le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 30 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 portant création de régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;

VU les arrêtés interministériels des 29 juillet 1993 modifiés habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du ministère du budget ;

VU l'instruction codificatrice n° 96.120.K.P.R. du 4 novembre 1996 des ministères de l'intérieur et du budget relative aux régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 janvier et 22 octobre 2014 portant sur les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée à la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

CONSIDERANT qu'il convient de suppléer à l'absence conjointe de Madame Françoise VELU, régisseuse titulaire de la régie de recettes et de son adjointe Madame Franciane DUBOILLE ;

VU l'agrément donné le 25 août 2015 par M. le Directeur régional des finances publiques de la région de Picardie et du département de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 précité est modifié comme suit :

« Du 31 août au 25 septembre 2015, en l'absence conjointe de Madame Françoise VELU, régisseuse titulaire et de Madame Franciane DUBOILLE, son adjointe, exerceront les fonctions de régisseurs les agents suivants :

Madame Laïla FAYARD, adjointe administrative principale

Madame Delphine JOLLY, adjointe administrative principale

Madame Fabienne LANGLET, secrétaire administrative de classe normale

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières), au Directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme ainsi qu'aux agents désignés à l'article 1 ci-dessus.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Anah (RGA) publié le 12 février 2011,
Vu la décision n°2015089-0003 en date du 30 mars 2015 de la déléguée de l'Agence dans le département de la Somme, portant nomination du délégué adjoint,
Vu la décision n°2015092-0010 en date du 2 avril 2015 du délégué adjoint donnant subdélégation de signature à plusieurs de ses collaborateurs, notamment la responsable du service Habitat Construction
La responsable du service Habitat et Construction de la Direction des Territoires et de la Mer de la Somme

DECIDE :

Article 1er : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme désignés ci-dessous sont nommés pour effectuer des contrôles sur place :

DEHECQ Kevin, responsable du bureau habitat privé,
CHABOT Dusty, responsable du bureau de la qualité de l'habitat et de la construction,
LORTIE Jean-Baptiste, chargé de mission qualité de la construction,
ROGE Bruno, chargé de mission qualité de la construction,
MATEO Marie-Carmen, chargée de mission lutte contre l'habitat indigne,
BUQUET Isabelle, adjointe au responsable du bureau habitat privé,
BEAUCOURT Daniel, instructeur Anah,
PETEL Catherine, instructrice Anah,
LAY You Kossal, instructrice Anah,
BOUCHER Virginie, instructrice Anah,
DELVILLE Anthony, correspondant territorial accessibilité.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Amiens, le 20 août 2015

Pour la déléguée de l'Agence dans le département,

La responsable du service Habitat Construction

Signé : Roselyne DELPHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs d'Eclusier-Vaux dans le cadre d'une élection municipale partielle intégrale et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale des 27 septembre et 4 octobre 2015 pour la commune d'Eclusier-Vaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le Code Electoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;

Vu les démissions de Monsieur Olivier BLOT, de Monsieur Michel BLERVAQUE, de Monsieur Jean-Marc VANTUYNE, de Madame Brigitte JABLONSKI, de Madame Martine FRANKENBERG de leurs mandats de conseillers municipaux de la commune d'Eclusier-Vaux;

Vu la démission de Monsieur André BIGONET de son mandat de Maire et de conseiller municipal acceptée par Madame la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la démission de Madame Laëtitia DEHAN de son mandat d'Adjointe au Maire et de conseillère municipale acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de Péronne ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'Eclusier-Vaux conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code Electoral;

Vu l'arrêté préfectoral en date 30 janvier 2015 donnant délégation permanente de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Péronne ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne.

ARRETE

Article 1er – Les électeurs et les électrices de la commune d'Eclusier-Vaux sont convoqués le 18 octobre 2015 à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à la mairie de, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015.

Article 3 – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y serait procédé dans la même forme le dimanche 25 octobre 2015.

Article 4 – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 5 – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, seuls les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne sise au 25 avenue Charles Boulanger à Péronne du lundi 28 septembre au jeudi 1er octobre 2015 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Pour le second tour, les dates d'enregistrement des candidatures sont du lundi 19 octobre au mardi 20 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès du maire dès la publication du présent arrêté et au plus tard le mercredi 14 octobre 2015 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 21 octobre pour le second tour.

Article 7 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne et le président de la délégation spéciale d'Eclusier-Vaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Péronne, le 26 août 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet de Péronne,

Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Arrêté portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune d'Eclusier-Vaux

Vu les articles L.2121-35 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment l'article 123 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2012 nommant M. Joël DUBREUIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne ;

Vu les démissions de l'intégralité des membres du conseil municipal de la commune d'Eclusier-Vaux ;

Considérant que tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune d'Eclusier-Vaux ont donné leur démission

Considérant qu'il y a donc lieu d'installer une délégation spéciale dans la commune d'Eclusier-Vaux jusqu'à l'organisation des prochaines élections ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Eclusier-Vaux

Article 2 : Elle est composée de :

Madame Joëlle DAZIN - Fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur

Monsieur David GRIMAUX - Fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur

Monsieur Yann MISIAK – Fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne, le Président et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Péronne, le 26 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de PERONNE

Signé : Joël DUBREUIL

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16, et R 414-8 à 18,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,
Vu l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (art. L.122-1 à 3 et R.122-1 à 15 du Code de l'Environnement), des plans, programmes et autres documents de planification (art. L.122-4 à 12 et R 122-17 à 24 du Code de l'Environnement) et des documents d'urbanisme (art. L 121-10 et 11 et R 121-14 à 18 du Code de l'Urbanisme) :

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faites au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre,
- les accusés de réception des dossiers d'étude d'impact transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet,
- les courriers de consultation des préfets de département et des préfets maritimes, des services déconcentrés régionaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer la décision relative à l'examen au cas par cas ou à l'avis de l'autorité environnementale,
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Directeur Adjoint.

Article 6 : Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en qualité de RBOP déléguée/RUO.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 portant délégation à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) déléguée, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- n° 207 « Sécurité et éducation routières »,

- n° 203 « Infrastructures et services de transports »,

- n° 113 « Paysages, eau et biodiversité »,

- n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,

- n° 181 « Prévention des risques »,

et ceux du programme relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville » pour le BOP régional suivant :

- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la Préfète de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la Préfète de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- n° 207 « Sécurité et éducation routières »,
- n° 203 « Infrastructures et services de transports »,
- n° 614 « Transports aériens, surveillance et certification »,
- n° 113 « Paysages, eau et biodiversité »,
- n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- n° 181 « Prévention des risques »,
- n° 174 « Energie, climat et après-mines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature de la Préfète de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par la Préfète de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme déléguée, Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, adressera à la Préfète de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme déléguée et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service :

La signature des agents habilités au titre du présent article est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la passation des marchés et accords-cadres ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant délégation à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres,
 Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet :

- de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme,
- de représenter le pouvoir adjudicateur.

La signature des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée reste réservée à la Préfète de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, la délégation visée à l'article 1er sera exercée par le Directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation visée à l'article 1er sera alors exercée par la Secrétaire Générale.

Article 3 : Délégation est également donnée pour signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution jusqu'à leur terme des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

fonction	Budget Opérationnel de Programme
Le chef du service Déplacement, Infrastructures, Transport	Infrastructures et services de transports Sécurité et éducation routières
Le chef du service Energie, Climat, Logement, Aménagement du Territoire	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
L'adjoint à la Secrétaire Générale	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Le chef du service Nature, Eau et Paysages	Paysages, eau et biodiversité

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 24 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la passation des marchés de travaux ou services dans le cadre de l'EMIR

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 portant délégation à M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services dans le cadre de l'EMIR ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la création d'une enveloppe mutualisée d'investissements régionale (EMIR) au sein du BOP n° 307 « Administration territoriale », délégation est donnée à M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme.

Article 2 : Demeure de la compétence de la Préfète de région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'EMIR.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales en tant que responsable de BOP délégué fera procéder à l'engagement comptable des opérations et le cas échéant soumettra l'opération à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BERTHIER, la présente délégation sera exercée par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 6 : Le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L332-1 et R332-15 à R332-17 ;

Vu le décret n°79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre (80) et son décret modificatif n°88-137 du 5 février 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant sur le renouvellement du comité consultatif ;

Vu les lettres de consultation du 16 mars 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à l'ensemble des membres du comité consultatif ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 renouvelant le comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang Saint Ladre à Boves est abrogé.

Article 2 - Le comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés

Madame la Préfète de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,

Monsieur le chef du service départemental de la Somme de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

Monsieur le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant,

Monsieur le président du Conseil Général de la Somme ou son représentant,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole ou son représentant,

Monsieur le maire de Boves ou son représentant.

Monsieur le président du Syndicat mixte AMEVA ou son représentant.

Collège des représentants des propriétaires et usagers

Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant,

Monsieur le président de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,

Monsieur le président du Comité départemental du tourisme de la Somme ou son représentant, Monsieur le président de la société de chasse communale de Boves ou son représentant, Monsieur le président de l'AAPPMA « la Roche Dorée de Boves » ou son représentant.

Collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

Monsieur le président de l'association Picardie Nature ou son représentant,

Monsieur le directeur du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant

Monsieur le président de la Société linnéenne Nord-Picardie ou son représentant,

Monsieur Gilles NEVEU, spécialiste de la faune aquatique.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Le gestionnaire de la réserve naturelle : monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son représentant,

Monsieur le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Picardie ou son représentant.

Article 3 - Les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 4 - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve, les conditions d'application des mesures prévues par le décret n°79-806 du 11 septembre 1979 modifié et le projet de plan de gestion.

Il peut en outre demander au gestionnaire de la réserve la réalisation d'études scientifiques, recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel de la réserve et déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à chaque membre du comité.

Amiens, le 21 juillet 2015

La Préfète de la Somme

Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes.

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualités professionnelles ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles R4321-27, R4321-28, R4321-28-1, R4321-28-2 et R4321-29 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et de stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 aout 2010 modifié portant nomination des membres de la commission d'autorisation d'exercice pour la profession de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure ETIENNE, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme n° 9 du 05 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission régionale chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute en France est renouvelée comme suit :

- Un représentant de la Préfète de région, président de la commission :

M. Christian DUMOTIER, par délégation de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie, ou son représentant ;

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Un représentant du Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Titulaire : M. LEBLANC Michel, 7 Place du 8 mai 1945 – 60120 BRETEUIL

Suppléant : M. DUBOIS Frédéric, 5 rue Saint-Jacques – 80000 AMIENS

- Un masseur-kinésithérapeute exerçant dans un établissement médico-social ou de santé :

Titulaire : M. LECOUTRE Noël, SESSAD LE PUZZLE, 16 place Thélu – 80600 DOULLENS

Suppléant : Mme CARON Annick, centre éducatif Jules VERNE, 3 rue du Pinceau, 80000 AMIENS

- Un masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation :
Titulaire : M. AUDEMER Dominique, IFMK, Hôpital Sud – Avenue Laënnec – 80054 AMIENS CEDEX 1
Suppléant : M. SANNIER Jean-Marc, IFMK, Hôpital Sud – Avenue Laënnec – 80054 AMIENS CEDEX 1
- Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral :
Titulaire : Mme OUDET Odile, 250 rue de Noyon – 60190 REMY
Suppléant : Mme BERGER Nathalie, 8 rue Winston CHURCHILL – 02000 LAON
- Un médecin :
Titulaire : Docteur Dominique MONTPELLIER, CHU Nord - Département d'anesthésie – 80054 AMIENS
Suppléant : Docteur Christian FROISSART, médecin généraliste, 80000 AMIENS
Article 2 : La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2015
La Préfète de région de la région Picardie
Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 2015-013 DG CDSU modifiant l'arrêté n° 2014-009 DG-CDSU modifié du 20 juin 2014 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-009 CDSU du 20 juin 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2014-010 CDSU du 24 juillet 2014 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2014-012 CDSU du 01 octobre 2014 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu l'arrêté n° 2015-006 CDSU du 16 avril 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014 modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est complété pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales

a) Au titre des Présidents des conseils départementaux

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN est désigné par le Conseil Départemental de l'Aisne membre représentant le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Thomas DUDEBOUT est désigné par le Conseil Départemental de l'Aisne membre suppléant.

Monsieur Marc DEWAELE, est désigné par le Conseil Départemental de la Somme membre représentant le Président du Conseil Départemental,

Madame Virginie CARON DECROIX, est désignée par le Conseil Départemental de la Somme membre suppléant.

b) Au titre des représentants de communes

Monsieur Jean Claude BUISINE est désigné par l'Association des Maires de France, membre titulaire,

Monsieur Jacques FLEURY est désigné par l'Association des Maires de France, membre suppléant.

Monsieur Lionel OLLIVIER est désigné par l'Association des Maires de France, membre titulaire,

Monsieur Christian HUGUET est désigné par l'Association des Maires de France, membre suppléant.

Monsieur Claude SAUVAGET est désigné par l'Association des Maires de France, membre titulaire.

Madame Bénédicte THIEBAUT est désignée par l'Association des Maires de France, membre suppléant.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014 modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est rectifié comme suit :

En ce qui concerne le Collège 5 au titre du représentant de la mutualité française : lire Madame Adeline LOMBART, en lieu et place de Madame Adeline LOMBARD membre suppléant.

Article 3 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014 modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Collège 7 : Offreurs des services de santé

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Madame le Docteur Odile LEBRETON est proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) membre suppléant en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-François BOUTELEUX.

f) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Monsieur Philippe MASSART est proposé par le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA) membre titulaire en remplacement de Monsieur Christel ROUSSEL.

Madame Florence KOVAC est proposée par le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA) membre titulaire en remplacement de Monsieur Philippe MASSART.

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médicaux-sociaux

a) Au titre des représentants des associations agréées :

Il est mis fin au mandat de Madame Isabelle SOULA, membre titulaire.

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014 modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au titre des membres participants avec voix consultatives aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Monsieur Dominique NORET, administrateur, est désigné par la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, en remplacement de Monsieur Henri ROCOULET.

Article 5 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie, les modifications du présent arrêté sont intégrées dans ce tableau.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 – 80037 Amiens Cedex 1,

d'un recours contentieux contre le présent arrêté devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 7 : La responsable la cellule de la démocratie régionale de santé de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 août 2015

Par délégation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH-2015-193 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015

N° FINESS CHICN : 600 100 721

N° FINESS USLD Centre Fournier Sarlovèze CH Compiègne : 600 107 668

N° FINESS USLD CH Haute Vallée de l'Oise : 600 110 589

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-93 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2015 ;
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-93 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, est modifié, pour l'année 2015, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 4 874 118 € dont :
4 729 129 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 66 923 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 4 729 129 €

144 989 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 32

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 0

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : c

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 144 989

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 642 474 €, dont :

DAF SSR reductible : 7 695 764 €

DAF SSR non reductible : - 53 290 €.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé pour le Centre Fournier Sarloève du CH Compiègne à 2 032 272 € en reductible.

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé pour le CH Haute Vallée de l'Oise à 1 383 980 € en reductible.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 707 643 € dont :

4 563 186 € au titre des missions d'intérêt général, dont :

3 703 159 € en MIG reductible

860 027 € en MIG JPE

144 457 € au titre de l'aide à la contractualisation, dont :

144 457 € en AC reconductible

0 € en AC non reconductible.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-194 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015

N° FINESS: 600 100 713

N° FINESS USLD: 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° DH-2015-50 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2015 ;
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-50 DU 12 MAI 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Beauvais, est modifié pour l'année 2015, aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3 699 217 € dont :
3 699 217 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :
Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 50 955 passages
Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 3 699 217 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 316 338 €, dont:

DAF SSR R : 3 350 625 €

DAF SSR NR : - 34 287 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 953 326 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 114 726 € dont :

7 252 452 € au titre des missions d'intérêt général :

3 437 266 € en MIG R

3 815 186 € en MIG JPE

862 274 € au titre de l'aide à la contractualisation :

862 274 € en AC R

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'hospitalisation
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-195 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan pour l'exercice 2015

N° FINESS: 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-49 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan pour l'exercice 2015

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-49 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Médical Léopold Bellan, est modifié, pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 470 553 €, dont :

DAF SSR R : 5 530 611 €

DAF SSR NR : - 60 058 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Médical Léopold Bellan, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-196 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 60 010 002 8

N° FINESS ET : 60 000 001 2

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH- 2015-38 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015 ;
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-38 du 12 mai 2015 fixant les montants des ressources d'assurance maladie versés sous forme de dotations du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est modifié, pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 022 088 €, dont :

DAF PSY reconductible : 137 496 648 €

DAF PSY non reconductible : - 1 474 560 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-200 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015

N° FINSS: 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-78 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 811 047 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 22 948 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 1 811 047 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 783 889 €, dont:

4 440 417 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 4 487 619 €

DAF SSR NR : - 47 202 €

9 343 472 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 9 439 745 €

DAF Psy NR : - 96 273 €

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 415 313 € dont :

2 321 691 € au titre des missions d'intérêt général :

1 696 782 € en MIG R

624 909 € en MIG JPE

93 622 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 juin 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH-2015-201 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 044

N° FINESS USLD: 800 006 264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-79 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 6 098 329 € dont :

4 557 477 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 64 923 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 4 557 477 €

392 904 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 32

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 22

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : E2

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 392 904 €

1 147 948 € au titre du forfait « transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques » (FAG), dont le détail figure en annexe.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 881 527 €, dont :

11 849 088 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 11 978 802 €

DAF SSR NR : - 129 714 €

2 032 439 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 2 054 587 €

DAF Psy NR : - 22 148 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 5 680 731 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 402 530 € dont :

47 581 115 € au titre des missions d'intérêt général :
9 108 212 € en MIG R
22 680 € en MIG NR
38 450 223 € en MIG JPE
12 821 415 € au titre de l'aide à la contractualisation :
11 387 455 € en AC R
1 433 960 € en AC NR

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 juin 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH-2015-202 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 051

N° FINESS USLD: 800 006 165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-80 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CORBIE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 908 944 €, dont:

DAF SSR R : 7 995 487 €

DAF SSR NR : - 86 543 €

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 927 946 €.

Article 4: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 159 229 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CORBIE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 juin 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH-2015-203 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-84 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS, pour l'année 2015, est modifié, à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 081 988 €, dont:

DAF Psy R : 49 600 516 €

DAF Psy NR : - 518 528 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 juin 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH-2015-204 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015

N° FINESS : 020000253

N° FINESS USLD : 020005476

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-62 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de LAON, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 2.654.596 € dont :

2.154.350 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 29 065 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 2.154.350 €

230.246 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 40

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 2

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : B

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 230 246

270.000 € au titre du forfait « Activités isolées » (FAI) :

Activité d'Obsétrique

Isolée : 1

NB : 969

Part de Marché : 75%

Montant Forfaitaire : 270 000 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.032.839 €, dont :

DAF SSR R : 4.074.162 €

DAF SSR NR : -41.323 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.260.348 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5.729.426 € dont :

5.657.063 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 3.488.269 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 2.168.794 €

72.363 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 72.363 €

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LAON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il

sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-205 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015

N° FINSS: 020000063

N° FINSS USLD: 020009874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-64 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3.157.599 € dont :

3.012.610 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 41 171 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 3.012.610 €

144.989 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 23

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 0

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : C

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 144 989

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15.695.814 €, dont :

5.979.334 € au titre de la DAF SSR :

DAF SSR R : 6.041.921 €

DAF SSR NR : -62.587 €

9.716.480 € au titre de la DAF PSY :

DAF PSY R : 9.822.381 €

DAF PSY NR : -105.901 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.644.136 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7.196.687 € dont :

2.882.266 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 2.029.363 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 852.903 €

4.314.421 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 4.314.421€

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-206 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000261

N° FINESS USLD: 020004677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-65 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SOISSONS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.669.306 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU :

36 662 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 2.669.306 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.382.265 €, dont :

3.382.265 € au titre de la DAF SSR :

DAF SSR R : 3.419.248 €

DAF SSR NR : -36.983 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.503.356 €, dont :

U.S.L.D R : 1.468.442 €

U.S.L.D NR : 34.914 €

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.131.796 € dont :

2.037.298 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.524.322 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 512.976 €

94.498 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 94.498 €

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-207 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020003620

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-67 du 12 mai 2015 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN, , pour l'année 2015, est modifié à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14.390.956 €, dont :

DAF SSR R : 14.548.473 €

DAF SSR NR : -157.517 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-208 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'HOPITAL DE VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000303

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-71 du 12 mai 2015 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'HOPITAL DE VILLIERS SAINT DENIS, pour l'année 2015, est modifié à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33.879.617 €, dont :

34.226.409 € en DAF SSR R et -346.792 € en DAF SSR NR

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'HOPITAL de VILLIERS SAINT DENIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-209 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000295

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-69 du 12 mai 2015 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE, pour l'année 2015, est modifié, à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64.027.490 €, dont :

en DAF PSY R : 64.722.733 €

en DAF PSY NR : -695.243 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

le Directeur de l'hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-231 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2015

N° FINSS : 600 100 572

N° FINSS USLD : 600 107 536

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-94 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement des 11 et 16 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier Bertinot Juel établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 15 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2015, au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 372,89 €

régime particulier : 397,89 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 145,34 €

régime particulier : 170,34 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 84,32 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,69 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 80,97 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier Bertinot Juel, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 août 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH n° 2015-234 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de Crépy en Valois pour l'exercice 2015

N° FINESS : 600 100 085

N° FINESS USLD : 600 107 890

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-95 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'hôpital de Crépy en Valois pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 26 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel, et les propositions de tarifs journaliers de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'hôpital de Crépy en Valois établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 20 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2015, à l'hôpital de Crépy en Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 233,41 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 77,56 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 64,09 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 75,77 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'hôpital de Crépy en Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 août 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH-2015-273 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet à Cires Les Mello pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 75 003 458 9

N° FINESS ET : 60 010 027 5

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-45 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, de la Maison de Convalescence Le Château du Tillet pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 9 juillet 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le plan global de financement pluriannuel 2015-2019 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestations de la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet applicable à compter du 1er août 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation :

Hospitalisation à temps complet

- Code tarifaire 30 – Régime commun : 222,01 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 août 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH n° 2015-278 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre de rééducation fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais pour l'exercice 2014

N° FINESS : 600 101 679

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH 2015-55 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 29 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel, et les propositions de tarifs journaliers de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 20 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er août 2015, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31

régime commun : 372.97 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour – rééducation : code tarifaire 56 : 298.37 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH n° 2015-279 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2015

N° FINESS : 600 100 580

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH 2015-53 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 23 juillet 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel, et les propositions de tarifs journaliers de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 août 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er août 2015, à l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 209.73 €

régime particulier : 239.10 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital Jean Baptiste Caron de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 août 2015
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH n° 2015-280 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015

N° FINESS : 600 100 648

N° FINESS USLD : 600 107 551

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH 2015-52 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 20 juillet 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel, et les propositions de tarifs journaliers de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Clermont établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 29 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er août 2015, au centre hospitalier de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 885.43 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 146.23 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 940.74 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 75.36 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 71.38 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 54.17 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 74.42 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 839.70 €

Anesthésie et Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 542.91 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) Personne transportée

Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 084.47 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté DH n° 2015-281 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 600 001 184

N° FINESS USLD : 600 101 498

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH 2015-99 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 29 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le plan global de financement pluriannuel pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'hôpital de Grandvilliers établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 29 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er août 2015, à l'hôpital de Grandvilliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87,84 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 77,99 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 68,30 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 85,94 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'hôpital de Grandvilliers, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 août 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX.

Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

Vu la proposition des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur appel à candidatures de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, des représentants des organismes gestionnaires ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants.

Article 3 : La commission de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative 1°) ou voix consultative 2°).

1°) sont désignés membres permanents avec voix délibérative

Au titre de l'Agence Régionale de Santé de Picardie (quatre membres) :

TITULAIRES

Christian DUBOSQ, Directeur Général

Jean-Marc GILBON, Sous-Directeur Handicap et Dépendance

Elise MIRLOUP, Responsable du service Handicap et Dépendance siège de l'ARS Picardie

Hélène TAILLANDIER, Responsable de la Cellule Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit

SUPPLÉANTS

Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe

Martine LAUBERT, Responsable Handicap et Dépendance Délégation Territoriale de l'Oise

Patrick ZEGHOU, Cellule Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit

Sylvie COZETTE, Cellule Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit

Au titre de la représentation des usagers (quatre membres) sur proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA :

TITULAIRES

Représentant les associations de personnes handicapées :

Christine TREPTE, CDCPH - APF

Georgette LEMAIRE, CDCPH – FNATH Oise

Représentant les associations de personnes âgées :

Michèle BESMOND, CODERPA de l'Oise

Représentant les associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Jean-Paul HENRY, FNARS

SUPPLÉANTS

Représentant les associations de personnes handicapées :

Noëlle DELEBASSEE, CDCPH – Autisme Picardie 80

Laurent DEREN, APF

Représentant les associations de personnes âgées :

Monette VASSEUR, CODERPA de l'Oise

Représentant les associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Thierry FAUVEAUX, Croix-Rouge Française

2°) sont désignés membres permanents avec voix consultative

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres permanents) sur proposition du comité des Fédérations médico-sociales :

TITULAIRES

Marc LONNOY, Délégué Régional de la FEGAPEI Picardie

Fabienne HEULIN-ROBERT, FHF - EPMSA

SUPPLÉANTS

Séverine DUPONT-DARRAS, Directrice de l'URIOPSS Picardie

Olivier BOULANT, Délégué Régional du SYNERPA Picardie

Article 4 : La durée du mandat des membres permanents de la commission de sélection cités à l'article 3 du présent arrêté est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner un mandat à un autre membre.

Article 7 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 8 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 9 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie est réunie à l'initiative de son Président, le Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 10 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 11 : L'arrêté modifié n°2012-78 du 11 avril 2012 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 12: Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 13 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

Pour Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-289 relatif à la désignation des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de SESSAD Handicap Visuel, réparties en SAFEP et SAAAS sur le territoire de Santé Somme

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2014-522 en date du 04 décembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'avis d'appel à projets du 05 février 2015 relatif à la création de places de SESSAD Handicap Visuel, réparties en SAFEP et SAAAS sur le territoire de la Somme ;

Vu l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 en date du 25 août 2015 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociale chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places de SESSAD Handicap Visuel réparties en SAFEP et SAAAS sur le territoire de santé Somme.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants, ayant voix délibérative ou consultative dont la liste est fixée par l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 en date du 25 août 2015.

Article 3 : La commission de sélection est composée de membres ayant voix consultative désignés pour chaque appel à projets, faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 : Sont désignés membres ayant voix consultative à la commission de sélection pour l'appel à projets cité à l'article 1 :

Au titre des personnalités qualifiées (deux membres) :

MEMBRE 1

Pierre PETIT, Directeur des services de la Fédération des Aveugles de France, Languedoc Roussillon

MEMBRE 2

Sophie RIGAUD, Coordinatrice des services de la Fédération des Aveugles de France, Languedoc Roussillon

Au titre des usagers spécialement concernés (un à deux membres) :

TITULAIRE

Céline DAIRIN, représentante d'un usager spécialement concerné, FISAF, Somme

SUPPLÉANTE

Carine BEYER, représentante d'un usager spécialement concerné, FISAF, Seine Maritime

Au titre du personnel technique (un à quatre membres) :

TITULAIRES

Jean LE TRIBROCHE, Médecin Inspecteur de Santé Publique à l'ARS Picardie

David COQUEREL, Responsable de service Handicap et Dépendance Délégation Territoriale Somme

SUPPLÉANTS

Jean-Denis ROUTIER, Médecin Conseil à l'ARS Picardie

Corinne PARIS, Responsable Handicap et Dépendance Délégation Territoriale Aisne

Article 5 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 6 : Conformément au 3° de l'article 3 du Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie est réunie à l'initiative de son Président, le Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 8 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

Pour Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DH-2015-291 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu le procès-verbal de décisions de l'associé unique du Centre Chirurgical de Chantilly du 17 juin 2015 ;
Vu le procès verbal de l'assemblée générale du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys du 17 juin 2015 ;
Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « hôpital de Chantilly-Les Jockeys » reçue le 24 juin 2015 ;
Considérant que l'objet de la convention constitutive est conforme aux dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «hôpital de Chantilly- les Jockeys» est approuvée.
Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire «hôpital de Chantilly- Les Jockeys» est un GCS de moyens qui se constitue en personne morale de droit privé.
Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire «hôpital de Chantilly- Les Jockeys » a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres, et notamment de :
réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun, en particulier ceux nécessaires à l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, au travers notamment de la gestion des moyens liés aux blocs opératoires et aux secteurs d'hospitalisation mis à disposition à titre de participation en nature par le CMCJ ;
organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, en particulier la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), en ce compris la stérilisation des dispositifs médicaux ;
se doter de l'infrastructure indispensable à la réalisation de ses missions, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part de ses membres, et, de manière prépondérante, de la part du CMCJ ;
être titulaire de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique;
permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement ;
organiser la continuité des soins, notamment les gardes et astreintes des personnels médicaux et non médicaux liés aux activités du groupement ;
et d'une manière générale, la mise en œuvre de tous moyens ou opérations se rattachant à cet objet et propre à faciliter, à améliorer ou à développer l'activité de ses membres.
Article 4 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :
Le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys
Le Centre Chirurgical de Chantilly
Article 5 : Le siège social du groupement est fixé au : 12, avenue du Général Leclerc – Gouvieux 60500 CHANTILLY
Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire «hôpital de Chantilly-Les Jockeys» est constitué pour une durée indéterminée.
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 8 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire «hôpital de Chantilly-Les Jockeys».

Fait à Amiens, le 25 aout 2015
Pour le Directeur Général,
Par délégation, Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-300 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par « AMBULANCE SINOQUET » gérant Monsieur Patrick GROSJEAN, au profit de la société SAS «SOS AMBULANCE » à WOINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6313-1 et suivants et R.6312-37 à R.6312-43 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'Arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service détenues par «AMBULANCE SINOQUET», gérant Monsieur Patrick GROSJEAN, au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS «SOS AMBULANCE » présentée par Monsieur Pascal FRADCOURT le 10 août 2015.
Vu la copie du jugement du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 30 juin 2015 donnant la préférence à l'entreprise de transports sanitaires SAS«SOS AMBULANCES » gérant Monsieur Pascal FRADCOURT, pour la reprise, à compter du 1er juillet 2015, de l'entreprise « AMBULANCE SINOQUET » 3 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT, placée en situation de redressement judiciaire ouvert le 16 décembre 2011 ayant conduit à l'adoption d'un plan en date du 21 avril 2015 par voie de cession des actifs de Monsieur Patrick GROSJEAN ;
Considérant qu'en application de l'article R.6312-37 du code de la santé publique le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
Considérant que ce transfert ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules et leur catégorie, la nouvelle implantation désignée par M. Pascal FRADCOURT étant sise au 82 rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT ;
Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par M. Patrick GROSJEAN au profit de la société SAS «SOS AMBULANCES» Monsieur Pascal FRADCOURT, ne peut être refusé pour l'un des motifs prévus au 2°) du II de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: Le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules listées en annexe du présent arrêté au profit de la société SAS «SOS AMBULANCES est autorisé. Ce transfert par cession ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules.
Article 2 : En application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987, les véhicules sanitaires sont présentés au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux heures et lieux fixés par ceux-ci. Les véhicules doivent être notamment contrôlés avant leur mise en service.
Article 3 : En application de l'article R.6312-39 du code de la santé publique toute autorisation est réputée caduque :
1° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article R.6312-40 ;
2° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois ;
Article 4 : En application de l'article R.6312-41 du code de la santé publique, en cas de retrait sans limitation de durée de l'agrément, prononcé en application des articles L. 6312-3 ou L. 6312-5 ou de l'article R.6312-5, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées.
Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet.
Article 5 : En application de l'article R.6312-38, les autorisations de mise en service dont bénéficie une personne faisant l'objet d'un retrait temporaire d'agrément prononcé en application des articles L. 6312-3 ou L.6312-5 ou de l'article R.6312-5 ne peuvent être transférées durant ce retrait.
Article 6 : La Sous-directrice soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société « AMBULANCE SINOQUET » à WOINCOURT.

Fait à Amiens, le 19 août 2015
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL D'AMIENS

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale.

Réf : Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié.

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale en tant qu'assistant de direction auprès du chef d'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae, un justificatif de nationalité, les diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice
Etablissement Public Médico-Social d'Amiens,
8, Rue Lescouvé
80000 AMIENS

Fait à AMIENS, le 28 août 2015

La Directrice,

Signé : Fabienne HEULIN-ROBERT

